N° 01

52ème ANNEE

Dimanche 23 Safar 1434

correspondant au 6 janvier 2013

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	**1 An**
Edition originale.....	**1070,00 D.A**	**2675,00 D.A**
Edition originale et sa traduction.....	**2140,00 D.A**	**5350,00 D.A** (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
WWW.JORADP.DZ
Abonnement et publicité :
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
ALGER-GARE
Tél : 021.54.35.06 à 09
021.65.64.63
Fax : 021.54.35.12
C.C.P. 3200-50 ALGER
TELEX : 65 180 IMPOF DZ
BADR: 060.300.0007 68/KG
ETRANGER: (Compte devises)
BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1433 correspondant au 23 février 2012 rendant obligatoire la méthode de détermination de la masse de 1000 grains dans les céréales et les légumineuses.

— — — —

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Etania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 02- 453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou EL Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Arrête :

Article ler. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la méthode de détermination de la masse de 1000 grains dans les céréales et les légumineuses.

Art. 2. — Pour la détermination de la masse de 1000 grains dans les céréales et les légumineuses, les laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet doivent employer la méthode décrite en annexe.

Cette méthode doit être également utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1433 correspondant au 23 février 2012.

Mustapha BENDADA.

ANNEXE

METHODE DE DETERMINATION DE LA MASSE DE 1000 GRAINS DANS LES CEREALES ET LES LEGUMINEUSES

1. DEFINITION

— masse de 1000 grains tels quels : masse de 1000 grains avec leur teneur en eau existant au moment de la détermination ;

— masse de 1000 grains sur sec : masse de 1000 grains, rectifiée de manière à tenir compte de leur teneur en eau existant au moment de la détermination.

2. PRINCIPE

Pesée d'une quantité de l'échantillon, séparation et pesée des grains entiers. Comptage des grains entiers et par règle de trois, obtention de la masse de 1000 grains.

3. MATERIEL

— **balance** précise à 0,01 g.

— **pince** (pour saisir les grains).

— **compteur de grains** (c'est un appareil approprié pour le comptage des grains par exemple : compteur photoélectrique). A défaut d'appareil approprié, le comptage pourra être manuel.

4. MODE OPERATOIRE

4.1 Nombre de déterminations

— effectuer deux déterminations sur le même échantillon pour laboratoire.

4.2 Détermination de la masse de 1000 grains tels quels

Prélever au hasard une quantité à peu près égale à la masse de 500 grains de l'échantillon tel quel. (Le manipulateur exercé évalue facilement cette quantité).

Dans le cas contraire effectuer quelques essais sur l'échantillon donné.

— Sélectionner les grains entiers et les peser à 0,0 lg près. Compter les grains entiers ensuite à l'aide du compteur de grains ou, à défaut de compteur, faire un comptage manuel. Les grains de céréales habituellement non vêtus doivent être, le cas échéant, débarrassés de leur enveloppe florale.

4.3 Détermination de la masse de 1000 grains sur sec.

Prélever un autre échantillon pour essai du même échantillon pour laboratoire et en déterminer la teneur en eau des grains entiers, exempts d'impuretés selon la méthode propre au produit concerné.

5. EXPRESSION DES RESULTATS

5.1 Mode de calcul et formules

5.1.1 La masse m_H en gammes, de 1000 grains tels quels est donnée par la formule suivante :

$$m_H = \frac{m_o \times 1000}{N}$$

Où :

m_o : est la masse, en grammes, des grains entiers de la quantité prélevée

N : est le nombre de grains entiers trouvés dans la masse m_o

5.1.2 La masse m_s, en grammes, de 1000 grains sur sec est donnée par la formule :

$$ms = \frac{m_H \times (100 - H)}{100}$$

Où :

m_H : est la masse, en grammes de 1000 grains tels quels.

H : est la teneur en eau, exprimée en pourcentage en masse des grains tels quels.

NOTE

La masse sur sec est égale à la masse telle quelle diminuée de la masse d'eau qui y est contenue.

5.2. Résultat

Prendre comme résultat la moyenne arithmétique des deux déterminations si les conditions de répétabilité sont remplies (voir 5.3).

Dans le cas contraire, refaire les essais.

Exprimer le résultat en indiquant la masse de 1000 grains en grammes :

— avec deux chiffres décimaux si la masse est inférieure à 10 g ;

— avec un chiffre décimal, si la masse est égale ou supérieure à l0g, mais ne dépasse pas 100 g ;

— par un nombre entier si la masse est supérieure à 100 g.

5.3 Répétabilité

La différence entre les résultats des deux déterminations (voir 4.1), effectuées simultanément ou rapidement l'une après l'autre par le même analyste, ne doit pas dépasser 6 % pour les grains ayant une masse supérieure à 25 g par 1000 grains et 10 % pour les autres grains.

6. NOTES SUR LE MODE OPERATOIRE

6.1 Echantillon contenant des grains décortiqués et non décortiqués.

Lorsque l'échantillon renferme des grains décortiqués et non décortiqués mélangés, compter les deux sortes de grains séparément et les traiter indépendamment.

6.2 Echantillon contenant des grains jumeaux d'avoine.

Séparer les grains jumeaux d'avoine l'un de l'autre et les compter comme deux grains.